

# Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7  
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



N° 14024\*01

Gestionnaires des réseaux routiers

## Le demandeur

Particulier

Service public

Maître d'œuvre ou conducteur d'opération

Entreprise

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : SARL TIREL Représenté par : Sylvain TIRÉ

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : ZA Robin

Code postal 35190 Localité : Arbret-Tricou Pays : .....

Téléphone 06 88 93 09 96 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....

Courriel : sarl.tirel@orange.net @ .....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Repinel Prénom : Loïc

Adresse Numéro : 1 Extension : ..... Nom de la voie : Rue de la Quintaine

Code postal 35560 Localité : Val Couesnon Pays : .....

Téléphone 06 07 41 27 69 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....

Courriel : ..... @ .....



## Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....

Hors agglomération  En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + .....  Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + .....

Adresse Numéro : 1 Extension : ..... Nom de la voie : Rue de la Quintaine

Code postal 35560 Localité : Val Couesnon

## Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui  Non  Si oui indiquer la référence : .....

Description des travaux : échangeur

Date prévue de début des travaux : 26 10 2022 Durée des travaux (en jours calendaires) : 25

## Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 25 Date de début de réglementation 26 10 2022

Restriction sur section courante  Restriction sur bretelles

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation  Sens des Points de Repères (PR) croissants

Sens des Points de Repères (PR) décroissants  Fermeture à la circulation

Basculement de circulation sur chaussée opposée

Circulation alternée : Par feux tricolores  Manuellement

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU)  Empiètement sur chaussée  largeur de voie maintenue     

Suppression de voie  nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler  
Véhicules légers   
poids lourds

Stationner  
véhicules légers   
poids lourds

Dépasser  
véhicules légers   
poids lourds

Vitesse limitée à :   km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Autres prescriptions :

**La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :**

Le demandeur  Une entreprise spécialité

Nom : TIREL Prénom : \_\_\_\_\_

Dénomination : SARC TIREL Représenté par : Sylvain TIREL

Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Extension : \_\_\_\_\_ Nom de la voie : ZA Rolin

Code postal 35190 Localité : Quebriac Pays : \_\_\_\_\_

Téléphone           Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : sarc.tirel@orange.net

**Pièces jointes à la demande**

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan des travaux 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>  Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000<sup>ème</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : 22 10 2022

Nom : TIREL Prénom : Sylvain Qualité : Gérant



**DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**  
**COMMUNE DE VAL-COUESNON**  
**COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA FONTENELLE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

N° PM2022/10/04

**Arrêté temporaire portant autorisation d'occupation du  
domaine public avec un échafaudage  
- Règlementation de la circulation et du stationnement -**

**Le Maire de la commune de Val-Couesnon,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants règlementant la police municipale, et les articles L 2213-1 à L 2213-6, règlementant la police de la circulation et du stationnement ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU la demande formulée en date du 24 octobre 2022 par laquelle Monsieur Sylvain TIREL, artisan maçon, représentant l'entreprise SARL TIREL sise Zone Artisanale Rolin – 35190 QUÉBRIAC (35), agissant pour le compte, de Monsieur Loeiz RAPINEL, domicilié 1, rue de La Quintaine – La Fontenelle – 35560 VAL-COUESNON, sollicite une autorisation d'occupation de la voie publique dénommée « rue de La Quintaine » à La Fontenelle, commune déléguée de Val-Couesnon (35) avec pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de rejointoiement de façade d'un immeuble sis 1, rue de La Quintaine à La Fontenelle, commune déléguée de Val-Couesnon (35), cadastré préfixe de section 113, section B – N°s de parcelles 942 et 965, à compter du **mercredi 26 octobre 2022 pour une durée de règlementation et de travaux de quinze jours calendaires** ;
- VU l'état des lieux ;
- **CONSIDÉRANT** que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'état dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'état qui y sont relatifs ;
- **CONSIDÉRANT** que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
- **CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, et qu'en raison du déroulement des travaux précités il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public « rue de La Quintaine » à La Fontenelle, commune déléguée de Val-Couesnon (35) avec pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de rejointoiement de façade d'un immeuble sis 1, rue de La Quintaine à La Fontenelle, commune déléguée de Val-Couesnon (35), cadastré préfixe de section 113, section B – N°s de parcelles 942 et 965, à compter du **mercredi 26 octobre 2022 pour une durée de règlementation et de travaux de quinze jours calendaires**.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules dans la rue de La Quintaine à La Fontenelle, commune déléguée de Val-Couesnon (35) seront réglementés comme suit en fonction des nécessités du chantier en raison des travaux précités à l'article 1 :

- Des barrières ou des plots seront mis en place afin de sécuriser et neutraliser la zone de travaux qui se situera au droit de l'immeuble sis 1, rue de La Quintaine à La Fontenelle, commune déléguée de Val-Couesnon (35), cadastré préfixe de section 113, section B – N°s de parcelles 942 et 965 ;
- Le stationnement de tous les véhicules autres que ceux du pétitionnaire nécessaire à la bonne réalisation du chantier sera interdit dans et aux abords de la zone de travaux ci-dessus désignée ;
- La circulation des piétons sera interdite dans et aux abords de la zone de travaux. Les piétons traverseront la voie pour circuler sur le trottoir du côté opposé aux travaux ;

**Article 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra supporter tous les frais, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation, dans le cas où ses travaux nécessiteraient le déplacement d'installations déjà implantées sur le domaine public.

**Article 5 :** Le titulaire de la présente autorisation a la charge de la signalisation de son installation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, en particulier pour la signalisation nocturne. Une pré-signalisation par panneau AK5 sera mise en place à chaque extrémité de la zone de travaux. Le titulaire de la présente autorisation est en outre responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 6 :** Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 8 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le titulaire de la présente autorisation sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 9 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration du délai. Elle est personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelque titre que ce soit. Elle ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement tacite.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché sur le chantier en objet et dans la commune de Val-Couesnon conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet auprès de Monsieur le Maire de la commune de Val-Couesnon d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 14 :** Le Maire de la commune de Val-Couesnon, Le Maire délégué de la commune déléguée d'Antrain, le Directeur Général des Services de la Commune de Val-Couesnon, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Maen Roch, le Garde Champêtre de la Commune de Val-Couesnon, et le Responsable des Services Techniques Municipaux de Val-Couesnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera transmise au pétitionnaire.

**PLAN DE DIFFUSION :**

**Pour attribution :**

Maire délégué de La Fontenelle  
BT Gendarmerie Maen Roch  
D.G.S. de la commune de Val-Couesnon  
Garde Champêtre de la commune de Val-Couesnon  
Responsable des Services Techniques Municipaux

**Publication et (ou) Affichage :**

Affichage Mairie – Site internet communal

**Administratif :**

Minutier

Fait à Val-Couesnon, le 24 octobre 2022,

Le Maire de Val-Couesnon,  
Emmanuel HOUDUS



Conformément à l'article L2131-1 du CGCT,  
Le Maire, certifie le caractère exécutoire du présent acte qui  
a été :

Publié ou notifié le : 24 OCT. 2022